

**PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

26 NOV. 1996

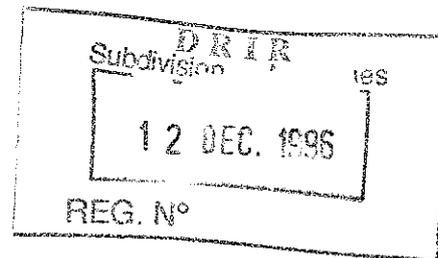
Bureau de l'Environnement

**Dossier suivi par** : M. ARGUIMBAU

**Tél.** : 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 96-351/103-1995 A



**ARRÊTÉ**

**autorisant la Société LES CHAUX DE LA TOUR  
à procéder pour une seconde période de six mois à des  
essais de combustion sur un coproduit de fabrication des additifs  
de SHELL CHIMIE à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société **LES CHAUX DE LA TOUR** en vue d'être autorisée à procéder pour une durée de 6 mois à des essais de combustion, renouvelable une fois, sur un coproduit de fabrication des additifs de SHELL CHIMIE à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 95-332/173-1994-A du 19 Décembre 1994 autorisant à procéder à des essais de combustion sur un coproduit de fabrication des additifs de SHELL CHIMIE à CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 Octobre 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 25 Octobre 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Novembre 1995,

VU la lettre du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 Décembre 1995, adressée à la Société **LES CHAUX DE LA TOUR**,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Février 1996,

VU la lettre de la Société **LES CHAUX DE LA TOUR** en date du 21 Mai 1996,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 Novembre 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Novembre 1996,

**CONSIDÉRANT** que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

**CONSIDÉRANT** cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances,

**SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er - l'article 1er est modifié ainsi :

La Société **LES CHAUX DE LA TOUR**, filiale de la Holding Balthazar et Cotte, 115, Rue Henri Dagalier - 38030 GRENOBLE est autorisée, à compter de la date de notification, à renouveler pour une durée de 6 mois, dans son usine de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, des essais de combustion avec un coproduit de fabrication des additifs, fourni par la Société SHELL CHIMIE, à BERRE L'ETANG.

Ces essais porteront sur 5 campagnes de 150 m<sup>3</sup> chacune. Une ou deux campagnes seront réservées pour utiliser le coproduit venant de SHELL CHIMIE en mélange avec du combustible de récupération autorisé (fourni par la Société RTDH de FOS SUR MER).

#### ARTICLE 2 - Limites de l'autorisation :

Les essais seront pratiqués sur le coproduit fourni par la Société SHELL CHIMIE suivant les normes d'acceptabilité précisées dans le dossier de demande d'autorisation annexe 2.

A cet effet, une analyse du coproduit sera opérée après homogénéisation du bac de 150 m<sup>3</sup> avant le lancement d'une campagne. Les résultats seront archivés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Tout écart par rapport aux limites Min. et Max. de la spécification SAFB/2 du 12 Septembre 1994 ci-jointe (annexe 2) entraînera le refus du coproduit.

Dans le cas des essais portant sur le mélange avec les combustibles de récupération provenant de la Société RTDH, une analyse des caractéristiques de celui-ci sera effectuée préalablement aux essais.

De même en cas d'incidents techniques prolongés, la réception des coproduits sera arrêté et ils seront retournés à la Société SHELL CHIMIE (l'Inspecteur des Installations Classées sera informé de cette situation).

Une comptabilité précise du coproduit transféré entre l'usine de SHELL CHIMIE et les installations des CHAUX DE LA TOUR sera réalisée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 3 - Conditions de transport et de Stockage :**

Le coproduit sera acheminé entre l'usine SHELL CHIMIE et les installations des CHAUX DE LA TOUR par camion dûment soumis à la réglementation du TMDR.

#### **3.1. Dispositions relatives au stockage**

Le coproduit sera stocké momentanément dans le parc à fioul existant des CHAUX DE LA TOUR disposant d'une capacité de stockage de 500 m<sup>3</sup> répartie en trois réservoirs pour des produits de catégorie B, au sens de la rubrique n° 1430 (anc.253) définissant les liquides inflammables.

Ce stockage doit répondre aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, stipulées par l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié.

Les cuvettes seront étanches et permettront la rétention d'un volume de 300 m<sup>3</sup> égal à la capacité du plus gros réservoir.

Les réservoirs utilisés seront équipés d'une aspersion d'eau égale à 51.m<sup>2</sup>mn<sup>-1</sup> dans le cas de toit fixe.

Les réservoirs inutilisés seront nettoyés et inertés ou dégazés.

Les masses métalliques seront interconnectées et reliées à une prise de terre dont la résistance sera inférieure à 20 Ohms.

Un examen visuel et des mesures d'épaisseur sur le réservoir de stockage du coproduit seront réalisés par un organisme extérieur avant stockage du produit.

#### **3.2. Dispositions relatives aux opérations de déchargement**

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert. La continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même entre le véhicule et le réservoir, s'il possède la qualité de conducteur électrique.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement. Une consigne de l'exploitant fixe les conditions d'exécution de cette opération.

Le chauffeur devra amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans avoir à manoeuvrer.

Dès la mise en place du véhicule :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe,
- procéder au déchargement.

L'opération de déchargement s'effectue avec une pompe montée sur le véhicule et entraînée par le moteur thermique de celui-ci.

### 3.3. Dispositions relatives au risque d'incendie

Les moyens nécessaires à la lutte contre un éventuel incendie seront déterminés en considérant un feu d'hydrocarbures de catégorie B se développant dans la cuvette du plus gros réservoir.

Pour les besoins en eau, il sera tenu compte simultanément des moyens de lutte contre l'incendie et de la nécessité d'appliquer une aspersion sur les réservoirs de la cuvette (3.1).

Les dispositions de la lettre du 18 Décembre 1995 du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ci-annexée, sont rendues applicables

Des moyens de transmission et d'alerte seront mis en place par l'exploitant aussi bien pour l'appel des secours, que pour le rassemblement du personnel d'intervention propre à l'usine et l'acheminement des secours extérieurs.

### 3.4. Dispositions diverses

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant devra disposer de l'ensemble des consignes d'exploitation, de sécurité et de lutte contre un éventuel sinistre. Ces consignes seront affichées à l'attention du personnel ; celui-ci sera apte à les appliquer.

Tout incident ou accident survenant sur le site dans le cadre de l'exploitation normale, comme dans le cadre des essais envisagés, sera immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Des mesures pourront alors être imposées, à la charge de l'exploitant, pour la protection du personnel, des biens et de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - Conduite des essais :**

Avant d'entreprendre les premières manipulations sur le site concernant la série d'essais, objet du présent arrêté, l'exploitant portera à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées le nom du responsable de la conduite des essais qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### **4.1. Contrôle des paramètres de la combustion**

Toutes dispositions seront prises pour contrôler les caractéristiques physiques de la combustion :

#### **◇ par mesure en continu**

- débits d'air et de combustible,
- pression de la chambre de combustion (sécurité à l'égard du risque d'explosion),
- températures dans la zone de préchauffage et dans la zone de grillage,

#### **◇ par calcul par campagne d'essais de 150 m<sup>3</sup>**

- rendement énergétique du combustible par unité de masse de chaux vive produite.

Les réglages opérés en cours de conduite feront l'objet de comptes rendus ponctuels, repris dans le rapport de synthèse à la fin des essais.

En fonction des paramètres de combustion enregistrés, l'exploitant précisera la qualité de la chaux produite par les teneurs en CaO et CaCO<sub>3</sub>. Il sera fixé un seuil d'acceptabilité par le ratio :

$$\frac{\text{CaCO}_3}{\text{CaO}}$$

en fonction de la destination du produit. Ces résultats feront partie intégrante du rapport final des essais.

### **4.2. Contrôle des émissions atmosphériques**

#### ***4.2.1. Analyses des combustibles***

Préalablement aux essais, le ou les combustibles (coproduits de la SHELL et combustibles de substitution de RTDH) utilisés seront analysés pour déterminer :

➤ la composition chimique du mélange suivant les spécifications mentionnées dans le dossier du 12 septembre 1994 - SAFB/2.

➤ la teneur en métaux lourds :

Hg - Cd - Ti - Pb - Cr - Cu - Se - Zn - As - Co - Mn - Sb - Sn - Re - Tl - V

Ces résultats seront repris dans le rapport final mentionné à l'article 4.3 et comparés aux mesures des mêmes paramètres dans les gaz de combustion.

#### 4.2.2. Analyses des gaz de combustion

Ces contrôles porteront à la fois sur les paramètres classiques habituellement mesurés et sur les paramètres exceptionnels engendrés par l'utilisation du nouveau combustible.

##### a) Paramètres classiques :

- . monoyde de carbone,
- . dioxyde de carbone,
- . dioxyde de soufre,
- . poussières,
- . oxydes d'azote.

##### b) Paramètres spécifiques :

- Hydrocarbures cycliques = Benzène, Toluène, Xylène
- Métaux lourds = Hg - Cd - Ti - Pb - Cr - Cu - Se - Zn - As  
Co - Mn - Sb - Sn - Te - Tl - V

Les méthodes d'analyse des paramètres seront précisées et les résultats exprimés en mg/Nm<sup>3</sup> d'air rejeté et en flux horaire.

**NB** : l'un des contrôles sera établi et présenté sous forme d'un bilan matière : analyses de substances présentes dans le coproduit à incinérer (cf. Art.2), analyses de substances rejetées à l'atmosphère et retrouvées dans la chaux produite.

#### 4.3. Présentation des résultats et rapport final des essais

Les résultats seront présentés sous forme de tableau mettant en évidence les flux des composés rejetés en fonction de la quantité de combustible utilisée.

Ces tableaux devront permettre d'établir facilement des bilans comparatifs entre le combustible utilisé habituellement et le coproduit de SHELL CHIMIE.

A la fin des essais, un rapport de synthèse sera rédigé par l'exploitant pour dégager les principaux résultats obtenus tant sur les qualités énergétiques du coproduit que sur les rejets atmosphériques. De ces essais seront tirées les principales conclusions permettant à l'Inspection des Installations Classées de juger de l'opportunité d'une demande d'autorisation définitive, ou de l'abandon de ce coproduit.

Le dit rapport final sera remis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard deux mois après l'achèvement de la durée des essais. Celle-ci sera officiellement précisée par courrier adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le récapitulatif des coproduits réceptionnés (cf. article 2) sera établi en mentionnant les quantités, transporteurs, jours de réception et en utilisant les bordereaux récapitulatifs édités par le Ministère de l'Environnement.

**ARTICLE 5 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

**ARTICLE 6 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Département de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE

26 NOV. 1996

POUR COPIE CONFIDENTIELLE  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Juvet*

MARTIGUES-LEZ-MARSEILLE



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET